

Contrat du PAJ de CaRMS

VEUILLEZ LIRE ATTENTIVEMENT CE CONTRAT. Votre utilisation du processus d'après-jumelage (tel que défini ci-dessous) est expressément liée à votre acceptation sans modification de ce contrat de service (le « contrat ») entre vous (le « candidat ») et le SERVICE CANADIEN DE JUMELAGE DES RÉSIDENTS (« CaRMS »).

ALORS QUE :

1. CaRMS est un organisme national indépendant à but non lucratif opérant en vertu du principe de la rémunération des services qui offre un service de candidature et de jumelage équitable, objectif et transparent pour l'enseignement médical à travers le Canada. CaRMS offre un processus d'après-jumelage (tel que défini ci-dessous) aux fins de candidature à un ou plusieurs programmes de résidence (tel que défini ci-dessous).
2. Le candidat désire utiliser le processus d'après-jumelage afin de postuler à des programmes de résidence en vertu des termes du présent contrat.

En considération des engagements et des conditions stipulées dans le présent contrat, le candidat et CaRMS conviennent par les présentes de ce qui suit :

1. Définitions

- 1.1 Dans ce contrat, en plus des termes définis dans leur contexte, les termes suivants se définissent comme suit :
 - (a) **Calendriers annuels** : Des dates limites importantes et des dates repères recommandées conçues pour aider les candidats à garder leur candidature sur la bonne voie pendant chaque phase du processus de candidature, pour le jumelage auquel ils participent.
 - (b) **CaRMS en ligne** : un service en ligne dont l'accès sera limité aux utilisateurs autorisés par CaRMS.
 - (c) **Facultés** : Les dix-sept (17) facultés de médecine au Canada.
 - (d) **Programmes de résidence** : Les programmes de résidence postdoctorale en médecine gérés par une faculté qui participent à un jumelage de CaRMS en offrant des postes de résidence aux diplômés en médecine (ou aux étudiants admissibles) qui postulent par l'entremise de CaRMS (« candidats ») par l'entremise du processus d'après-jumelage.
 - (e) **Processus d'après-jumelage** : Un processus centralisé de candidature de résidents offert par CaRMS aux candidats et aux facultés.

2. Admissibilité

- 2.1 Un candidat est admissible à participer au processus d'après-jumelage s'il a participé à un jumelage de CaRMS et n'a pas été jumelé et que le candidat atteste qu'il est un étudiant de dernière année ou un diplômé :
 - (a) D'une faculté agréée par le *Liaison Committee on Medical Education*/Comité d'agrément des facultés de médecine du Canada ;
 - (b) De toute autre faculté de médecine, et a réussi les examens du Conseil médical du Canada (CMC) exigés par les provinces (c.-à.-d. EECMC, EACMC, partie I, EACMC, partie II, examen de la CNE) ; ou
 - (c) De toute autre faculté de médecine, et a reçu une exemption d'écrire les examens du CMC exigés par les provinces de l'ordre des médecins des provinces où sont situés les programmes de résidence sélectionnés ; ou

Bien que les candidats puissent participer au processus d'après-jumelage s'ils répondent aux critères d'admissibilité du jumelage de CaRMS associé, cela n'assure pas leur admissibilité à tous les postes de formation de résidence vacants. La décision de participer et d'accepter des candidatures pour des postes vacants appartient exclusivement aux programmes de résidences, en consultation avec le bureau des études médicales postdoctorales. Les postes peuvent être retirés du processus d'après-jumelage en tout temps. Chaque province et faculté a ses propres critères d'admissibilité auxquels doivent répondre les candidats, tels que décrits plus en détail dans l'article 2.2.

- 2.2 Le candidat reconnaît que les critères d'admissibilité des programmes individuels de résidence sont fixés par les gouvernements provinciaux et les facultés, et que chaque province et faculté ont des critères spécifiques qui doivent être satisfaits pour obtenir des postes dans la province et la faculté. CaRMS ne détermine pas les critères d'admissibilité des programmes de résidence et ne sera pas tenu responsable si le candidat ne répond pas aux critères d'admissibilité ou si les critères d'admissibilité sont modifiés et que le candidat n'est plus admissible. Le candidat est responsable d'assurer qu'il répond aux critères d'admissibilité du processus d'après-jumelage auquel il participe.
- 2.3 Le candidat jumelé au cours d'un jumelage de CaRMS, jumelé aux États-Unis, ou à un autre programme ne faisant pas partie du programme de CaRMS, ne peut participer ni s'inscrire au processus d'après-jumelage. Si, pour une raison quelconque, un candidat est jumelé et ensuite libéré d'un contrat avec un programme de résidence ou d'un contrat aux États-Unis, conformément aux politiques de CaRMS concernant la libération d'une obligation de jumelage, le candidat pourrait être admissible de participer aux processus d'après-jumelage actuels ou futurs.

3. Frais

- 3.1 Il n'y a aucuns frais pour participer au processus d'après-jumelage.
- 3.2 S'il reste des frais non acquittés, les services pourraient être retenus jusqu'à ce que les frais soient payés. Les frais sont payés conformément aux procédures fixées par CaRMS. Le paiement des frais s'effectue par l'entremise du serveur de paiement de la plateforme CaRMS en ligne.
- 3.3 Tous les frais acquittés à CaRMS sont NON REMBOURSABLES

4. Candidature

- 4.1 L'utilisation de la plateforme CaRMS en ligne par le candidat doit respecter les [modalités d'utilisation de CaRMS](#) et nécessite une connexion Internet utilisant des navigateurs Web recommandés par CaRMS.

5. Documents de candidature

- 5.1 Le candidat peut utiliser le compte d'utilisateur inscriptionmed.ca du candidat afin de partager des documents et des résultats d'examens désignés avec CaRMS. Les documents et les résultats d'examens ne sont partagés avec CaRMS via le site inscriptionmed.ca que si le candidat a donné son consentement de partager les documents et les résultats d'examens désignés et n'a pas retiré son consentement. Le candidat est responsable d'assurer que les documents et les résultats d'examens pertinents ont été partagés avec CaRMS conformément au calendrier annuel et les critères provinciaux/de la faculté pour le processus d'après-jumelage auquel il participe. CaRMS ne sera pas tenu responsable de l'exactitude ou de la rapidité du partage de documents à partir du site inscriptionmed.ca.
- 5.2 CaRMS accepte uniquement les relevés de notes en médecine, les DREM/lettres du doyen et les documents de référence envoyés par la poste de la part des facultés de médecine et/ou des répondants. Tous les autres documents pour le candidat doivent être téléchargés conformément aux instructions contenues sur CaRMS en ligne. CaRMS se réserve le droit de retourner au candidat tout document qui n'est pas conforme aux critères de CaRMS par messenger ou par poste prioritaire. Des frais seront exigibles du candidat pour le recouvrement des frais d'administration et d'expédition.

- 5.3 Le candidat reste le seul et unique responsable d'assurer la soumission et l'exactitude des documents destinés à être soumis à CaRMS ou soumis à CaRMS par des tiers, et CaRMS ne sera pas tenu responsable de la livraison, de la vérification, du contenu ou de l'exactitude de tels documents destinés à être reçus ou reçus par CaRMS de la part de tiers.
- 5.4 CaRMS se réserve le droit de permettre aux répondants de refuser de soumettre les lettres de recommandation en ligne.
- 5.5 CaRMS n'enverra le dossier et les documents à l'appui du candidat qu'aux programmes de résidence désignés par le candidat.

6. Intégrité et exactitude de l'information

- 6.1 Le candidat est responsable de l'intégralité et de l'exactitude des renseignements fournis à CaRMS et aux programmes de résidence, sous quelque forme que ce soit, soumis par ou au nom du candidat, incluant sans s'y limiter : des renseignements concernant l'éducation médicale, la formation postdoctorale en médecine ou la pratique clinique antérieures. Tous les renseignements doivent être déclarés afin que le programme de résidence puisse procéder à une évaluation complète de la demande.
- 6.2 CaRMS n'est pas responsable d'assurer l'exactitude des renseignements échangés entre le candidat et les programmes de résidence.
- 6.3 L'Association des facultés de médecine du Canada (AFMC), au nom des facultés de médecine, est responsable de l'exactitude et la rapidité de l'information relative aux descriptions de programme situées dans le répertoire de programme sur le site Web de CaRMS. L'inclusion ou l'exclusion de programmes de résidence participant à un processus d'après-jumelage est laissée à la discrétion des facultés de médecine. Nous encourageons le candidat à vérifier cette information directement avec les facultés de médecine.

7. Consentement

- 7.1 Le candidat consent à la collecte, à l'utilisation et à la divulgation de ses renseignements personnels (« renseignements personnels ») par CaRMS à la seule fin du processus d'après-jumelage, y compris la vérification des titres, conformément à la [politique de protection des renseignements personnels de CaRMS](#). Le candidat accepte également que ses renseignements personnels soient divulgués aux programmes de résidence auxquels il a postulé, au bureau des études médicales de premier cycle ou postdoctorales de son programme actuel (s'il y a lieu).
- 7.2 Le candidat consent également à ce que CaRMS obtienne des lettres de recommandation des personnes désignées par le candidat et à ce que les renseignements personnels au sujet du candidat dans ces lettres soient communiqués aux programmes de résidence auxquels il a postulé et que les renseignements puissent être utilisés tel que déterminé par ces programmes de résidence.

8. Conditions quant au permis d'exercice

- 8.1 Un candidat doit satisfaire à tous les critères requis afin d'obtenir le permis d'exercice/certificat/enregistrement approprié de l'ordre des médecins de la province ou du territoire où on lui a offert une formation en résidence, incluant toute période de préévaluation, de l'année à laquelle débute la résidence. Dans le cas où le candidat ne pourrait satisfaire à cette exigence avant le début du programme de résidence ou de la période de préévaluation, il sera automatiquement libéré du programme de résidence et le présent contrat sera annulé.

9. Engagement

- 9.1 Si l'on offre au candidat une formation à un programme de résidence, il doit pouvoir commencer sa formation d'ici le 1^{er} juillet de l'année au cours de laquelle débute sa résidence, à moins que la faculté de médecine se soit entendue sur une date ultérieure de début. Si cela est praticable, le candidat communiquera sa demande pour une date de début différée dans leur candidature CaRMS en ligne.
- 9.2 Le candidat reconnaît que les facultés peuvent, à leur discrétion, disqualifier un candidat si le candidat ne peut pas commencer sa formation en résidence d'ici le 1^{er} juillet de l'année de début de la formation en résidence.

10. Disponibilité de CaRMS en ligne

- 10.1 CaRMS administrera la plateforme CaRMS en ligne selon les pratiques professionnelles raisonnables et utilisera ses meilleurs efforts pour rendre l'accès et l'utilisation de CaRMS en ligne disponibles durant les heures de service publiées, mais ne garantit pas l'accessibilité de CaRMS en ligne en tout temps.

11. Violations du contrat

- 11.1 CaRMS maintient un niveau professionnel des plus élevés dans la gestion du processus d'après-jumelage et dans ses rapports avec tout participant. Ainsi, CaRMS s'attend à ce que tous les participants se comportent de façon morale et responsable du point de vue professionnel.

CaRMS est tenu de conserver et de mettre à la disposition du candidat et des programmes de résidence les politiques et procédures de dénonciation et d'enquêtes relatives aux violations des contrats de CaRMS (« politique d'enquête relative aux violations »).

La politique d'enquête relative aux violations s'applique au traitement de CaRMS des violations et est incorporée par renvoi au présent contrat et en fait partie intégrante.

Lorsque CaRMS a des motifs raisonnables de croire que le candidat a violé les modalités du présent contrat ou qu'une faculté de médecine a violé les modalités d'un contrat de CaRMS, CaRMS est autorisé et obligé à prendre les mesures qui s'imposent, notamment retirer le candidat ou le programme de résidence du processus d'après-jumelage et dénoncer la violation par le candidat ou la faculté selon les procédures décrites dans la politique d'enquête relative aux violations.

- 11.2 CaRMS peut retirer du processus d'après-jumelage tout candidat qui cadrera dans au moins une des catégories suivantes :
- (a) Les titres ou autres documents à l'appui du candidat ne peuvent être vérifiés par CaRMS ou lorsqu'il y a des motifs raisonnables et probables de croire que ces titres ou documents à l'appui ne sont pas authentiques ou que le candidat a soumis des documents falsifiés ;
 - (b) Le candidat qui a été jumelé à tout autre poste de résidence avant le processus d'après-jumelage ; ou
 - (c) Le candidat ne s'est pas acquitté des frais de CaRMS ;
 - (d) CaRMS a des motifs raisonnables de croire que le candidat a violé les modalités du présent contrat ;
 - (e) Le candidat n'a pas réussi un examen du Conseil médical du Canada requis.

12. Protection des renseignements personnels et confidentialité

- 12.1 Conformément aux principes de protection des renseignements personnels, CaRMS sollicitera uniquement des renseignements personnels de la part du candidat requis pour l'administration du processus d'après-jumelage.

La confidentialité des renseignements personnels relatifs au candidat doit être préservée en tout temps. CaRMS ne divulguera aucun renseignement personnel à quelconque individu ou organisation, à moins que la loi ne l'exige, autorisé en vertu du présent contrat ou avec le consentement exprès préalable du candidat.

- 12.2 CaRMS utilisera les renseignements personnels uniquement dans le cadre du processus d'après-jumelage et utilisera les renseignements personnels uniquement conformément à sa politique de protection des renseignements personnels, modifiée périodiquement par CaRMS, qui est incorporée par renvoi au présent contrat et en fait partie intégrante.
- 12.3 L'information échangée par rapport au processus d'après-jumelage, qui n'est pas autrement disponible publiquement, sera traitée comme de l'information confidentielle et ne sera pas accessible au public ou divulguée à d'autres individus ou organisations, sauf en cas d'obligation légale, avec le consentement de la partie expéditrice, ou permit par un contrat de CaRMS.
- 12.4 CaRMS adoptera les mesures de sécurité adéquates pour assurer la protection des renseignements personnels. Au sens du présent contrat, des « mesures de sécurité adéquates » signifient des mesures de contrôle technique, physique et procédural en vue de préserver les renseignements et d'éviter qu'ils soient détruits, perdus, modifiés, divulgués sans autorisation à de tierces parties ou d'empêcher l'accès non autorisé par les employés ou sous-traitants au service de CaRMS, de façon involontaire ou autrement.
- 12.5 CaRMS ne conservera les renseignements personnels requis que pendant la période de temps nécessaire et tel que définis dans sa politique de la protection des renseignements personnels.

13. Limite de responsabilité et indemnisation

- 13.1 CaRMS n'a pas l'autorisation de prendre des décisions concernant le processus de candidature à un programme de résidence, incluant sans s'y limiter, les descriptions de programmes, le contenu, les quotas de programme, la distribution des quotas, les critères, les entrevues et la sélection. Le candidat reconnaît et accepte que CaRMS ne sera pas tenu responsable des réclamations, des pertes ou autres impacts négatifs en raison de décisions concernant le processus de candidature aux programmes de résidence.
- 13.2 Le candidat reconnaît et accepte que le processus à suivre pour le processus d'après-jumelage et les décisions de politiques connexes échappent au contrôle de CaRMS. Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, CaRMS ne sera pas tenu responsable de toutes pertes ou tous dommages liés aux changements au processus d'après-jumelage et aux autres décisions politiques, y compris en ce qui concerne le processus à suivre lors du jumelage de candidats à des programmes de résidence, les critères d'admissibilité et les quotas des programmes de résidence, qui échappent au contrôle de CaRMS.
- 13.3 En aucun cas, CaRMS ne sera responsable des dommages indirects, spéciaux, accessoires, punitifs ou exemplaires, quelle que soit la forme de l'action, contractuelle ou délictuelle (ou de négligence), même si CaRMS a été informé de la possibilité de tels dommages. En aucun cas, la responsabilité de CaRMS émanant de ce contrat ne dépassera les frais payés par le candidat à CaRMS.

14. Durée et résiliation

- 14.2 Ce contrat commence sur acceptation de ce contrat par le candidat et demeure en vigueur jusqu'à ce que l'on offre au candidat une formation à un programme de résidence ou que le processus d'après-jumelage prenne fin, sauf résiliation antérieure conformément aux dispositions des présentes (collectivement « **la période effective** »).

- 14.3 Au moment de la résiliation du présent contrat, toutes les parties seront déliées de tout droit et toute obligation du présent contrat, sauf les droits et les obligations : (a) acquises ou naissantes jusqu'à la date d'effet de résiliation ; ou (b) de par leur nature, sont destinées à rester en vigueur après la résiliation.
- 14.4 Sans restreindre la portée générale de ce qui précède, toute violation du présent contrat lors de la période en vigueur, même si signalée ou découverte à l'extérieur de la période en vigueur, sera assujettie à la politique d'examen des violations, qui pourrait entraîner le retrait du candidat du processus d'après-jumelage et la résiliation du présent contrat. Cependant, ce contrat ne s'appliquera pas aux incidents qui surviennent à l'extérieur de sa période en vigueur.

15. Général

- 15.1 Le présent contrat sera interprété et exécuté conformément aux lois de la province de l'Ontario et aux lois fédérales du Canada applicable à cet égard.
- 15.2 Le présent contrat, accompagné des autres documents à être livrés en vertu des présentes, constitue la totalité de l'entente entre CaRMS et le candidat, relativement au programme de candidature.
- 15.3 Advenant qu'une disposition du présent contrat soit déclarée nulle, illégale ou non exécutoire auprès de quelque instance, ladite disposition sera disjointe du contrat, et les autres dispositions demeureront en vigueur et prendront effet.
- 15.4 Aucune partie ne peut céder ce contrat et/ou les droits ou obligations ci-après sans obtenir au préalable le consentement écrit de l'autre partie.
- 15.5 Aucune disposition dans le présent contrat, expresse ou implicite, ne confère ou ne vise à conférer à toute autre personne, tout établissement ou toute entreprise, aucun droit, avantages, recours, engagement ou responsabilité du présent contrat autre que les parties.
- 15.6 En cas de défaut ou de retard dans les obligations d'une partie en vertu du présent contrat (sauf pour ce qui est de l'obligation d'effectuer des paiements en vertu de ce contrat), et si le défaut ou le retard est causé par des circonstances échappant raisonnablement au contrôle de la partie, notamment un incendie, une inondation, un tremblement de terre, un élément ou une catastrophe naturel, un évènement de force majeure, une épidémie, une pandémie, une explosion, une panne d'électricité, une coupure du câble, une guerre, du terrorisme, une révolution, un désordre public, des actes d'un ennemi public, des lois, de l'ordre, une réglementation, une ordonnance ou de exigences de toute entité gouvernementale ou légale compétente, ou un conflit de travail comme une grève, un ralentissement de travail, du piquetage ou un embargo, alors cette partie ne sera pas responsable pour ce défaut ou retard et sera exemptée de toute performance additionnelle des obligations concernées sur une base quotidienne, si cette partie effectue des efforts commercialement raisonnables pour éliminer rapidement les causes d'un tel défaut ou retard dans sa performance.